

Arrêt

n° 255 580 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2013, munie de son passeport revêtu d'un visa C.

1.2. Le 21 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge. En date du 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n°139 172 du 24 février 2015 (affaire X).

1.3. Le 8 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée fin 2013, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait entamé des études auprès de l'I. E. L., qu'elle ait commencé un bachelier en information de gestion, qu'elle ait réussi sa première année et entame sa deuxième année, qu'elle souhaite poursuivre ses études sur le territoire, qu'elle dépose une attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016 au sein de l'I. U., établissement de la Communauté française, qu'elle nait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'elle n'aït jamais bénéficié d'aucune aide financière et qu'elle soit prise en charge par une personne souhaitant l'aider.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant au souhait de Madame de poursuivre ses études sur le territoire, notons que la poursuite d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également le caractère temporaire du retour, le temps pour la requérante de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame souhaite poursuivre ses études en Belgique et inique à ce titre ; l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Droit à l'instruction » dispose que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...) », l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux prévoit que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation », l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme postule que « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite (...) », et réclame son droit d'être instruit même si elle est désormais majeure.

Madame invoque l'article 2 du 1er protocole de la Convention Européenne des Droits de l'homme qui prévoit : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques». L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays d'origine constituerait une violation du dit article. En effet, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux prévoit que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation », et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme postule que « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite (...) », ces droits lui sont tout à fait reconnus, néanmoins, cela ne la dispense pas de lever l'autorisation *ad hoc* depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, elle a originellement rejoint en Belgique sa mère, Madame [S.I.] de nationalité belge, avec qui elle s'est disputée et souhaite se maintenir sur le territoire afin de se réconcilier avec sa maman chez qui elle habitait avant, elle a également sur le territoire un frère, une sœur, des oncles dont un oncle, chez qui elle va loger régulièrement, et des cousins.

Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame invoque qu'il lui est impossible de retourner au Congo où elle n'a plus personne et où elle ne saurait où aller. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, elle ne démontre pas quelle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Madame invoque la situation générale au pays d'origine ; la situation politique au Congo est actuellement instable et subi une grave crise politique liée au maintien au pouvoir du Président Kabila, le pays a été le théâtre de nombreuses manifestations d'opposition au président Kabila qui ont souvent été fortement réprimées par le gouvernement et au cours desquelles il y a eu de nombreuses altercations entre manifestants et forces de l'ordre. Madame dépose un extrait d'une déclaration dans une conférence de presse du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du 21 juillet 2016. Madame dépose un extrait émanant du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC qui a par ailleurs fait état de nombreuses violations des droits de l'homme en lien avec la crise politique et électorale, ce même Bureau a récemment fait état de violations des droits de l'homme en forte augmentation en 2017 par rapport à l'année précédente. Madame dépose un extrait du Ministère des affaires étrangères belge sur son site internet selon lequel « Les voyages non essentiels vers la République Démocratique du Congo sont actuellement déconseillés. »

D'une part, il est étonnant que si Madame craint pour sa sécurité, elle n'ait pas introduit de demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil du Contentieux rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme dans un pays (ou de

problème d'insécurité), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). Madame ne démontre pas de craindre personnellement pour sa sécurité ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous A.I.no AF591459 délivré(e) à Waterloo valable jusqu'au 20.11.2014, elle a ensuite été placée sous Annexe 35 dont le retrait lui a été notifié le 03.04.2015. Madame se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de :

- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;*
- *La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;*
- *La violation des articles 22 et 24 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, relative à la longueur du séjour de la requérante et à son intégration, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle et les principes visés au moyen. Elle fait valoir que « *la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ; Qu'en effet, la partie adverse se contente d'énumérer les éléments d'intégration invoqués par la requérante dans sa demande et de définir de manière générale la notion de circonstances exceptionnelles pour en conclure sans aucune autre motivation que les éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; [...] Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la vie privée et familiale de la requérante, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et allègue que « *la requérante est arrivée en Belgique en 2013 pour rejoindre sa maman belge ; Que, comme indiqué dans la demande, elle y a introduit une demande de regroupement familiale qui n'a malheureusement pas pu aboutir en raison du conflit qui est né avec sa maman. Que la requérante souffre de ce conflit et espère sincèrement pouvoir se réconcilier avec cette dernière. Qu'entre temps, elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge, y a débuté avec succès sa scolarité et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Qu'elle a également retrouvé son oncle, son frère et sa sœur dont elle est très proche. [...] Qu'il est incontestable que les relations que Madame [K.] entretient avec son oncle, son frère et sa sœur constituent des relations tombant sous la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] Qu'il est par ailleurs évident que les activités et les relations que la requérante a développées en Belgique, notamment dans le cadre de ses études, sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Que, tant au niveau des relations familiales qu'elle entretient avec son oncle, son frère et sa sœur sur le territoire belge qu'au niveau de la longue durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la société belge, il est évident que la situation de la requérante doit être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement avoir fait une balance des intérêts en présence et ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de son oncle, son frère et sa sœur et où elle a développé des aspects essentiels de sa vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; [...] que la partie adverse déclare que la séparation n'est que temporaire, préjugeant ainsi du résultat de la demande de visa long séjour que la requérante devra introduire. Que soit, la partie adverse sait effectivement que la demande sera accordée de sorte que l'on peut se demander si en imposant un retour au pays pour introduire ladite demande elle n'impose pas un formalisme excessif, soit elle ne sait pas la décision qui sera apportée à la demande de visa long séjour et dans ce cas elle ne peut déclarer comme elle le fait que le retour n'est que temporaire. Que partant, il appartient à la partie adverse d'examiner la demande sous l'angle d'un retour qui ne serait pas nécessairement temporaire et d'examiner alors le respect de l'article 8 de la CEDH ; Que partant la partie adverse viole son obligation de motivation formelle et adéquate et l'article 8 de la CEDH ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à la scolarité de la requérante, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et sur le droit à l'instruction, et soutient que « *la décision attaquée ne prend en compte le droit à l'éducation de la requérante en considérant que l'interruption de sa scolarité en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; [...] Qu'en prenant note du fait que la requérante a déjà réussi sa première année d'étude et entamé sa deuxième année et en décidant néanmoins que l'interruption de sa scolarité en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'exposent pas en quoi elle ne pourrait poursuivre ses études en Belgique et que quoiqu'il en soit ce retour est temporaire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de motivation ; [...] Qu'il convient de conclure que le fait, pour la requérante, de devoir interrompre sa scolarité en Belgique et de devoir poursuivre celle-ci dans un pays en proie à des affrontements violent et dont le niveau de l'éducation est de notoriété publique considérée comme catastrophique, constitue bien une circonstance rendant particulièrement difficile l'introduction de la demande à partir du pays d'origine ; Que la motivation de la partie adverse, qui se borne à souligner qu'il n'est pas établi que la requérante ne pourrait poursuivre sa scolarité au Congo apparaît comme totalement inadéquate, insuffisante et stéréotypée ; Que, partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de motivation ; Que la décision attaquée viole également le droit à l'éducation de la requérante ; Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas fait prévaloir son droit à l'éducation ; Qu'en outre, la*

décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse quant aux éléments relatifs à l'éducation de la requérante ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative aux craintes de la requérante en cas de retour au pays d'origine, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle, et affirme que « *la requérante a démontré un contexte politique et sécuritaire extrêmement instable ces derniers mois au Congo. Que l'on est en présence d'une jeune fille isolée (dont la maman, le frère, l'oncle et la sœur sont en Belgique) et qu'elle serait une proie facile dans ce climat tendu. [...] Que la partie adverse s'est refusée d'examiner les éléments d'insécurité invoqués par la requérante au regard de sa situation d'isolement pour une jeune femme et s'est contentée de déclarer qu'il s'agissait d'éléments généraux ; [...] Que ces obligations de motivation n'ont pas été respectés par la partie adverse dans la décision attaquée puisqu'elle omet de répondre à un argument essentiel développé par la requérante dans sa demande de séjour ; [...] Que cette motivation est totalement inadéquate ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise en termes de requête selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à un de ces éléments.

Le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Le fait que, pour ce faire, la partie défenderesse se soit fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ne peut lui être reproché.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, à l'aune de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante sur le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine et sur le sort qui serait réservé à une demande introduite au pays d'origine ne sont nullement étayées, et relèvent de la conjecture, en sorte qu'elles ne sauraient justifier l'annulation des actes attaqués.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil relève que cette dernière étant majeure, elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire.

En ce qui concerne le droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Or, la partie requérante ne fait aucunement état d'un quelconque refus de ce droit. Il en va de même en ce qu'elle invoque les articles 22 et 24 de la Constitution.

En tout état de cause, la partie défenderesse, après avoir relevé les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, a indiqué ce qui suit : « *Quant au souhait de Madame de poursuivre ses études sur le territoire, notons que la poursuite d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également le caractère temporaire du retour, le temps pour la requérante de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame souhaite poursuivre ses études en Belgique et inique à ce titre ; l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Droit à l'instruction » dispose que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...) », l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux prévoit que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation », l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme postule que « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite (...) », et réclame son droit d'être instruit même si elle est désormais majeure. Madame invoque l'article 2 du 1er protocole de la Convention Européenne des Droits de l'homme qui prévoit : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques*. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays d'origine constituerait une violation du dit article. En effet, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Madame invoque l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux prévoit que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation », et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme postule que « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite (...) », ces droits lui sont tout à fait reconnus, néanmoins, cela ne la dispense pas de lever l'autorisation ad hoc depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, au fil de son argumentation, à en prendre le contrepied et à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les craintes alléguées de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante en R.D.C., et indiqué en quoi celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée. En effet, dans la demande, visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante s'était bornée à se prévaloir de la situation politique « *extrêmement instable* » en R.D.C, et de son « *effroi* » « *à l'idée de devoir rentrer à Kinshasa où personne ne peut l'accueillir et où règne une crise politique et économique qui l'empêcherait non seulement de poursuivre mais également d'y vivre dignement* », et à citer quelques rapports internationaux décrivant la situation générale en République démocratique du Congo. Etant donné le caractère peu développé de ces

éléments, le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *D'une part, il est étonnant que si Madame craint pour sa sécurité, elle n'ait pas introduit de demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil du Contentieux rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme dans un pays (ou de problème d'insécurité), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). Madame ne démontre pas de craindre personnellement pour sa sécurité* », apparaît suffisant et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision entreprise et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS